

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences, ensemble l'arrêté de ce jour le modifiant et fixant à nouveau le tableau de classification des patentes et licences ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires, ensemble les arrêtés des 8 décembre 1926, 17 janvier 1927, 17 avril 1927 et 27 juin 1927 le modifiant ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général et après avis de la Chambre de Commerce et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée, pour compter du 1^{er} janvier 1928, la taxe additionnelle créée par l'arrêté du 30 novembre 1925 et frappant les patentés de la 9^{me} catégorie (traitants).

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS

Approuvé par câblegramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 594 portant fixation à nouveau des taux de la taxe de circulation.

L'Administrateur en Chef des Colonies ;
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 portant institution de la taxe de circulation, ensemble l'arrêté du 31 juillet 1922 le modifiant ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe de circulation, instituée par les arrêtés sus-visés des 23 novembre 1920 et 31 juillet 1922, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1928 :

1° — Une personne sans charge	exempte
2° — Une personne avec charge composée de produits d'importation y compris les colas et à l'exception du sel	8 francs
3° — Une personne avec charge composée de produits du pays y compris le sel	5 —
4° — Pour un animal porteur sans charge	5 —
5° — Pour un animal porteur avec charge composée de produits d'importation y compris les colas et à l'exception du sel, par charge	8 —
6° — Un animal porteur avec charge de produits du pays y compris le sel, par charge	5 —

7° — Pour une bête à cornes	8 francs
8° — Pour un veau	4 —
9° — Pour un mouton, chèvre ou cochon	2 —
10° — Pour un agneau, cabri, petit porc	1 —

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et les commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS.

Approuvé par câblegramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 595 portant suppression de la taxe d'émigration.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants ; ensemble l'arrêté du 31 juillet 1922 le modifiant et l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant le taux de la taxe à compter du 1^{er} janvier 1927 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo (promulgué par arrêté du 18 avril 1927) ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés sus-visés des 23 novembre 1920, 31 juillet 1922 et 4 octobre 1926 relatifs à l'émigration des indigènes au Togo et fixant le taux de la taxe d'émigration sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1928.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS

Approuvé par câblegramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 596 portant modification à l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant les patentes et licences dans le Territoire du Togo et à l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant le tableau de classification des patentes et licences, modifié par arrêté du 17 janvier 1927.

L'Administrateur en chef des colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant le tableau de classification des patentes et licences, ensemble l'arrêté du 17 janvier 1927 le modifiant ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général et après avis de la Chambre de Commerce et du conseil Economique et financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté du 31 juillet

1922 réglementant les patentes et licences dans le Territoire du Togo est complété comme suit :

« Les stipulations du présent article ne sont pas applicables si l'un des commerces exercés est la consignment d'une compagnie de navigation n'ayant pas d'établissement ou d'immeuble au Territoire. Ce genre de commerce est toujours distinctement frappé d'une patente.

ART. 2. — Le tableau portant classification et fixation des taux des patentes et licences annexé à l'arrêté du 4 octobre 1926 modifié par l'arrêté du 17 janvier 1927 est établi conformément au tableau annexé au présent arrêté, à compter du 1^{er} janvier 1928.

**TABLEAU PORTANT CLASSIFICATION ET FIXATION DU TAUX DES PATENTES
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1928.**

CLASSES	DÉSIGNATIONS DES CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DES COMMERCS, INDUSTRIES ET PROFESSIONS	TAUX	
1 ^{re}	Transports	1 ^{re}	Compagnie de Chemin de Fer	4.000	
		2 ^{me}	Agence représentant une ou plusieurs compagnies de navigation au long cours installées au Territoire dans un même immeuble	4.000	
		3 ^{me}	Sous-agence et consignataire de compagnie de navigation n'ayant pas d'établissement ou d'immeuble au Territoire	1.600	
		4 ^{me}	Entreprise de transport : a) Entrepreneur ne disposant que d'un seul camion b) par camion supplémentaire	300 250	
2 ^{me}	Importation et Exportation	1 ^{re}	Maison faisant directement à la fois l'importation et l'exportation	4.000	
		2 ^{me}	Maison ne faisant que l'importation ou l'exportation (1)	2.000	
3 ^{me}	Autres Commerces	1 ^{re}	Etablissement de crédit, agence ou succursale principale	4.000	
		2 ^{me}	Etablissement ou particulier se livrant à des opérations de change	2.000	
		3 ^{me}	Sous-agent ou correspondant de banque :		
			a) à Lomé, Palimé, Atakpamé, Anécho b) à Sokodé, et Mango	800 400	
		4 ^{me}	Agent ou correspondant d'une compagnie d'assurances	500	
		5 ^{me}	Commerce de gros et de demi-gros en boutiques :		
			a) dans les centres de Lomé, Palimé, Atakpamé, b) dans les cercles de la côte, de Klouto et d'Atakpamé c) dans les cercles de Sokodé et Mango	600 400 200	
6 ^{me}	Agent vendant sur les marchés des cercles de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé des articles d'importation pour le compte d'une Maison faisant directement l'importation par cercle		400		
7 ^{me}	Revendeur au détail en boutique d'articles d'importation :	a) dans les villes de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé	50		
		b) autres lieux	25		

(1) Les Commerçants qui importent ou exportent annuellement moins de 25.000 francs de marchandises ne sont pas classés dans cette catégorie.

CLASSES	DÉSIGNATIONS DES CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DES COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS	TAUX
4 ^{me}	Ateliers, Usines, Manufactures	1 ^{re}	Occupant au moins 20 employés, ouvriers ou manœuvres	1.600
		2 ^{me}	Occupant moins de 20 employés, ouvriers ou manœuvres	800
		3 ^{me}	Occupant moins de 10 employés, ouvriers ou manœuvres	250
		4 ^{me}	Occupant moins de 5 employés, ouvriers ou manœuvres	150
5 ^{me}	Travaux	1 ^{re}	Entrepreneur de travaux publics	1.000
		2 ^{me}	Entrepreneur de travaux privés	200
		3 ^{me}	Fabricant de briques et tuiles	120
		4 ^{me}	Commerçant en bois bruts ou débités	75
6 ^{me}	Autres Professions		Hôteliers ayant chambres, pensions, café	300
		1 ^{re}	Pharmaciens et Médecins	500
			Agents en Douane	500
		2 ^{me}	Ecrivains Publics	200
7 ^{me}	Artisans divers		Entrepreneurs d'attractions diverses	200
		1 ^{re}	Photographes	200
		2 ^{me}	Tailleurs :	
			a) dans les centres de Lomé, Atakpamé, Palimé, Anécho. b) dans les autres lieux	60 30
		3 ^{me}	Horlogers, bijoutiers	50
		4 ^{me}	Cordonniers et artisans en cuir	40
		5 ^{me}	Tous autres artisans non dénommés	30
8 ^{me}	Alimentation	1 ^{re}	Commerce de bétail — Européens	300
		2 ^{me}	Commerce de bétail — Indigènes	200
		3 ^{me}	Débit de viande de boucherie :	
			a) Lomé, Palimé, Anécho, Atakpamé b) autres lieux	180 50
9 ^{me}	Traitants	1 ^{re}	Acheteurs de gros ou demi-gros de produits du crû et indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce non gérants de comptoir et s'occupant d'achats de gros ou de demi-gros de produits du crû	550
		2 ^{me}	Tous autres acheteurs de produits du crû et indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce non gérants de comptoir et s'occupant d'achats de produits du crû :	
			Cercle de Lomé	}
			— Klouto	
			— Atakpamé	
			Cercle d'Anécho	300
			Cercle de Sokodé	200
Cercle de Mango	60			
10 ^{me}	Détaillants	Unique	Petits détaillants, revendeurs, revendeuses de produits, vivriers et d'articles d'importation	20

COMMERCE DE L'ALCOOL

CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DU COMMERCE	PATENTES TAUX Frs.	LICENCES TAUX Frs.
1 ^{re}	1 ^{re}	Maisons de commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées, et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importation et établissements où l'on consomme avec tables et chaises.	2.000	3.300
	2 ^{me}	Etablissements vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses (sur le comptoir ou à emporter)	300	1.200
	3 ^{me}	Petits débitants de boissons alcooliques ou spiritueuses (contenance égale ou inférieure au litre)	150	800
	4 ^{me}	Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale (dolo ou tehopalo) sous abri volant ou sous apatam	75	200

ART. 3. — Le chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et les commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS

Approuvé par câblégramme ministériel N° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 597 fixant le taux des centimes additionnels aux patentes profitant à la Chambre de Commerce.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;

Après avis de la Chambre de Commerce de Lomé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre des centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de Commerce de Lomé est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 1928.

Sur patentes 10 centimes par franc.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS

Approuvé par câblégramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 598 fixant pour l'année 1928 les taux de l'impôt personnel indigène.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 portant établissement de l'impôt personnel indigène au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant pour l'année 1927 les taux de l'impôt personnel indigène ;

Après avis du Conseil des Notables et du Conseil Économique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'impôt personnel indigène seront, en 1928, ceux fixés pour l'année 1927 par l'arrêté sus-visé du 4 octobre 1926, c'est-à-dire :

	Cercle de Lomé	} 20 francs		
	Cercle d'Anécho			
	Cercle de Klouto			
	<i>Cantons</i>			
Première Catégo- rie	Atakpamé	} 20 francs		
	Nuatja			
	Cercle d'Atakpamé	Akposso	20 —	
		Akéhou	20 —	
		Adélé	10 —	
		Kpessi	15 —	
		Kotokolis	} 10 —	
		Bassaris		
		Cercle de Sokodé	Cabrais, Lossos	} 5 —
			Temernas	
		Messédénas		
		Konkombas	} 7 —	
	Cercle de Mango	Tcokossis		
		Gourmas, Mobas		
		Cabrais et Konkombas	5 —	